



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement **PREFECTURE DU GARD**

Bureau de l'environnement

B.ENV/NA-CP/2008- 435

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

Nîmes, le

-2 AVR. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 08.036N

**prescrivant des compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPR
(Plan de Prévention des Risques Technologiques)
autour du site de la Société Sanofi Chimie située
sur le territoire de la commune d'Aramon**

**Le Préfet du département du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles R 511-9, R 511-10, R 512-6, R 512-8, R 512-31 et R 515-43 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06.018N du 3 mars 2006 autorisant la société Sanofi-Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06.112N du 26 octobre 2006 complétant l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 autorisant la société Sanofi-Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon ;
- Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu l'étude de dangers de la société Sanofi Chimie - version décembre 2004 et les compléments de juin 2006 ;
- Vu l'analyse critique de l'étude de dangers de la société Sanofi Chimie – juin 2006 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2008 et notamment la remarque 17 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2008 au cours duquel la société Sanofi Chimie a été entendue,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

- Considérant que la société Sanofi Chimie exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement;
- Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations, visé à l'article L515.8 du code de l'environnement ;
- Considérant les évolutions intervenues récemment sur le site;
- Considérant que l'étude des dangers doit être complétée pour fournir, dans les formes prévues par les textes susvisés, tous les éléments actuellement connus nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRETE

La Société Sanofi Chimie dont le siège social est implanté 9 rue du Président Allende - 94256 Gentilly Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement Sanofi Chimie, route d'Avignon, sur le territoire de la commune d'Aramon.

ARTICLE 2.- COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGERS

La société Sanofi Chimie est tenue de fournir, avant le 1^{er} juillet 2008, les compléments à son étude de dangers version 2004 et compléments 2006, nécessaires à l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

L'étude de danger complétée compte tenu des différentes évolutions intervenues depuis 2006, fournit les éléments définis ci-après :

1. Liste exhaustive des documents constituant l'étude de dangers actualisée
2. Identification et caractérisation des potentiels de dangers
Pour chaque emplacement, les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles d'être la cause d'accident (camions, tuyauteries.....), une source ou une cible d'effets domino.
Cette identification s'appuie sur une description détaillée des installations, la localisation de ces potentiels sur une carte du site (lieux de stockage et de mise en œuvre de matières dangereuses, ...) accompagnée de tous documents cartographiques utiles à une échelle adaptée : cartes de localisation du site, des installations, plans de masse des installations (unités, stockages, postes et canalisations de transfert, aire d'attente des moyens mobiles de transport...), schéma des réseaux (incendie, eaux usées, utilités...) voire plans relatifs à certaines dispositions (murs coupe-feu, réseaux de capteurs, rideaux d'eau..).
Les équipements sensibles internes au site sont mentionnés et positionnés sur les cartes (autres unités à risques avec effets dominos, salle de contrôle, équipements de lutte contre l'incendie tels que caserne, pomperie...).
3. Phénomènes dangereux résiduels
Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :
 - d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les événements initiateurs, les mesures de maîtrise des risques de prévention et de protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte.
 - d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé; cette cotation et la décote associée à la prise en compte de mesures ou fonctions de sécurité sont explicitées et justifiées au travers de la performance (efficacité, temps de réponse, niveau de confiance ...) de chacune des mesures de maîtrise des risques identifiées.

- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, notamment en termes de potentiel de danger
 - d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
 - d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
4. Mesures complémentaires de maîtrise des risques.
En tant que de besoin, l'étude de dangers débouche sur des décisions de l'exploitant pour la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques. Ce point est explicitement traité.
5. Résumé non technique et documents graphiques
Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'aléas de chaque phénomène dangereux, par type d'effet, sont fournis.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES TIERS

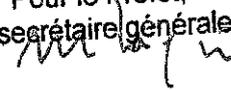
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : COPIE

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Sanofi Chimie.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.